Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles

Volume 2 : Entretien et exploitation des lignes de transport d'énergie en milieux agricole et forestier



Novembre 2026

Table des matières

INTRODUCTION 7

PARTIE 1 SÉCURITÉ

SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9

1.1 Contexte général 9
1.2 Utilisation des emprises 9
1.3 Interdictions dans les emprises 10
1.4 Aménagements, usages et travaux pouvant être autorisés sous certaines conditions 10
1.5. Activités agricoles courantes 11
1.6. Mesures de sécurité recommandées 11
1.7 Information et demandes d'autorisation 12

PARTIE 2 IMPACTS

IMPACTS DES LIGNES ET DES POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 13

2.1 Introduction 13
2.2 Nature des impacts 14
2.2.1 Impacts temporaires pendant l'exploitation et l'entretien de lignes d'énergie électrique 14
2.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes 15

PARTIE 3 ENTRETIEN

ACTIVITÉS D'ENTRETIEN 17

3.1 Introduction 17
3.1.1 Inspections périodiques 17
3.1.2 Maîtrise de la végétation 17
3.1.2.1 Modes d'intervention 18
3.1.2.2 Travaux effectués par le propriétaire 19

3.1.3 Réparations ou remplacement de certains composants 19
3.1.4 Travaux de remplacement de supports 19
3.2 Communications 20
3.2.1 Rencontre annuelle 20
3.2.2 Avis de début des travaux 20
3.2.3 Accès à l'*Entente* 20

PARTIE 4 ATTÉNUATION

MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS 21

4.1 Introduction 21
4.2 Principes généraux 22
4.2.1 Situation d'urgence 22
4.2.2 Surveillance des travaux d'entretien 22
4.2.3 Éléments sensibles 23
4.2.4 Sécurité 24
4.2.5 Accès au site des travaux 24
4.3 Mesures générales 25
4.3.1 Chemins d'accès hors emprise 25
4.3.2 Circulation dans l'emprise 25
4.3.2.1 Milieu forestier 25
4.3.2.2 Milieu agricole 26
4.3.3 Clôtures et barrières 26
4.3.4 Drainage de surface 27
4.3.5 Drainage souterrain 28
4.3.6 Irrigation 28
4.3.7 Tassement du sol 28
4.3.8 Bruit 29
4.3.9 Fumée, poussières et autres polluants 29
4.3.10 Puits et points d'alimentation en eau 30
4.3.11 Biosécurité et certification 30

4.4 Mesures relatives aux travaux 31
4.4.1 Excavation 31
4.4.1.1 Gestion du sol arable 31
4.4.1.2 Travaux en période hivernale 32
4.4.1.3 Gestion des eaux d'excavation 32
4.4.1.4 Gestion des déblais excédentaires 32
4.4.2 Restauration des lieux 33
4.4.2.1 Conditions non propices et report des travaux 33
4.4.2.2 Remise en état des sols 33
4.4.2.3 Retrait des installations temporaires et stabilisation des sols 34
4.4.2.4 Période post-travaux 34
4.5 Usage secondaire des emprises par les propriétaires 34
4.5.1 Plantation 34
4.5.2 Mise en culture de l'emprise 35

PARTIE 5 COMPENSATION

MODES DE COMPENSATION 37

5.1 Introduction 37
5.2 Compensation pour l'espace de travail temporaire 38
5.3. Compensation pour les dommages 39
5.3.1 Perte de récoltes en milieu agricole 39
5.3.2 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux 39
5.3.3. Compensation pour la présence de supports 40
5.3.3.1 Ajout de supports 40
5.3.3.2 Remplacement de supports 41
5.3.4 Compensation pour le temps consacré à l'évaluation des dommages 41
5.3.5 Abandon d'emprise 42
5.3.6 Compensation pour les autres éléments 42
5.3.6.1 Paiement d'intérêts 42
5.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire 42

Introduction

Au début des années 1980, Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont cherché à définir une méthode de compensation uniforme pour les producteurs touchés par la construction de lignes et de postes de transport d'énergie électrique qui serait applicable à l'ensemble du territoire québécois. Les deux organisations ont alors mis en place une table de concertation – devenue le Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles – afin de mieux comprendre et d'accepter les contraintes et les difficultés propres à leurs activités respectives.

Ces échanges ont conduit à la signature, en 1986, de l'*Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier*. Cette entente a fait l'objet d'une première révision au cours de l'automne 1988.

À l'automne 1997, à la demande du Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles, un comité spécialisé représentant les deux organisations a revu les textes de l'*Entente* afin de la rendre plus fonctionnelle. C'est à l'occasion de cette réédition, en septembre 1999, que l'*Entente* a pris le nom d'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*. Les deux parties signataires y ont apporté d'autres modifications au fil des ans en fonction de leurs besoins, notamment lors de la révision majeure réalisée en 2014. Enfin, la présente entente a été revue en 2026 pour tenir compte de l'évolution des pratiques agricoles et forestières ainsi que des méthodes de travail d'Hydro-Québec.

L'*Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles* définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique (lignes et postes) en milieux agricole et forestier ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

L'*Entente* s'applique au territoire privé, ayant une vocation agricole ou forestière, qu'il soit situé ou non en zone agricole (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

L'*Entente* est constituée de deux volumes complémentaires qui énoncent les obligations et les responsabilités des parties. Comme par le passé, des échanges réguliers ont lieu entre les deux organisations pour en assurer son respect. Les volumes doivent être lus conjointement pour une compréhension intégrale des obligations et des responsabilités des parties :

1. Volume 1 : Passage des lignes[1] de transport d'énergie en milieux agricole et forestier :
   - *Partie 1 – Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 2 – Localisation des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 3 – Mesures d'atténuation des impacts et mise en culture de l'emprise*
   - *Partie 4 – Modes de compensation*
2. Volume 2 : Entretien et exploitation des lignes[1] de transport d'énergie en milieux agricole et forestier :
   - *Partie 1 – Sécurité à proximité des lignes de transport d'énergie électrique*
   - *Partie 2 – Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 3 – Activités d'entretien*
   - *Partie 4 – Mesures d'atténuation des impacts*
   - *Partie 5 – Modes de compensation*

À la suite de la construction d'une ligne de transport, Hydro-Québec effectue différents types de travaux d'entretien afin de respecter les normes de sécurité et d'exploitation du réseau, notamment les normes de la CSA International. Dans le respect de ces normes, Hydro-Québec veille à ce que l'espace se trouvant dans l'emprise de la ligne de transport demeure dégagé. Certains usages peuvent y être possibles, et la plupart des cultures agricoles y sont autorisées, dans la mesure où la sécurité ou la fiabilité du réseau ne sont pas compromises.

Parmi les divers types de travaux d'entretien, Hydro-Québec effectue des visites, des inspections et des réparations des lignes de transport d'énergie électrique. De plus, elle effectue des travaux de maîtrise de la végétation périodiquement dans les emprises.

Ce volume présente les moyens que prend Hydro-Québec pour informer les propriétaires des travaux d'entretien à venir aux endroits où elle détient des servitudes d'usage liées à ses équipements. Cette information est également communiquée à l'UPA, par l'intermédiaire de ses fédérations régionales qui sont des interlocutrices privilégiées.

On retrouve de plus les diverses mesures d'atténuation qui peuvent s'appliquer pour limiter les effets possibles des travaux en secteurs agricole et forestier et pour assurer le respect de la propriété privée (accès). Suivent les mesures qui permettent un usage secondaire des emprises, compatible avec l'exploitation des lignes.

Enfin, on aborde les compensations financières liées aux travaux d'entretien.

---

1. Le terme « ligne » désigne toute ligne de transport d'énergie, aérienne ou souterraine, de 44 kV et plus ainsi que l'emprise de celle-ci.

PARTIE 1 | SÉCURITÉ

Sécurité à proximité des lignes de transport d'énergie électrique

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Les lignes de transport d'Hydro-Québec acheminent l'électricité à des niveaux de tension beaucoup plus élevés que ceux du réseau de distribution.

Afin d'assurer la sécurité du public et la fiabilité du réseau, Hydro-Québec réalise des travaux d'entretien conformément aux normes applicables, notamment celles de la CSA International. Dans ce cadre, les emprises des lignes de transport doivent demeurer dégagées.

1.2 UTILISATION DES EMPRISES

Certains usages peuvent être permis dans une emprise, notamment plusieurs activités agricoles, à condition qu'ils ne compromettent pas :

- la sécurité des personnes ;
- l'intégrité et l'exploitation du réseau.

La largeur des emprises varie selon le niveau de tension des lignes et est déterminée à partir de plusieurs paramètres techniques visant à assurer ces objectifs.

1.3 INTERDICTIONS DANS LES EMPRISES

Afin de maintenir un environnement sécuritaire, les activités suivantes sont notamment interdites dans les emprises des lignes de transport :

- Ériger une construction (maison, garage, hangar, remise, réservoir, etc.).
- Modifier l'élévation du sol (déblai, remblai, dépôt de neige).
- Entreposer ou empiler des matériaux (métal, bois, terre, neige, débris, etc.).
- Installer une piscine, un spa ou des jeux d'eau.
- Installer des équipements récréatifs ou ménagers (trampoline, jeux pour enfants, carré de sable, corde à linge, etc.).
- Stationner des camions ou de la machinerie lourde dans l'emprise.
- Installer une clôture de plus de 2,5 m de hauteur.
- Obstruer l'accès ou utiliser les structures des lignes pour, entre autres, y accrocher des objets.
- Planter de la végétation dont la hauteur à maturité excède 2,5 m dans une emprise de ligne de transport aérienne, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec.

1.4 AMÉNAGEMENTS, USAGES ET TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS SOUS CERTAINES CONDITIONS

Même en présence d'une servitude, certains aménagements, usages ou travaux dans l'emprise peuvent être autorisés, sous réserve d'une autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, notamment :

- la plantation d'arbres, d'arbustes et de vignes (voir l'article 4.5.1) ;
- l'installation d'une clôture métallique de 2,5 m et moins ;
- l'aménagement de sentiers récréatifs ;
- la réalisation d'activités agrotouristiques (auto-cueillette, labyrinthes, etc.) ;
- la construction de chemins ;
- le creusage ou le remblayage (excavation, tranchées, drainage, nivellement significatif, etc.) ;
- l'installation de systèmes d'irrigation ;
- l'utilisation d'équipement déployable de grande hauteur.

L'objectif est d'assurer la compatibilité de ces usages et travaux avec la sécurité des personnes et les activités du réseau.

1.5. ACTIVITÉS AGRICOLES COURANTES

Les activités agricoles courantes, telles que les grandes cultures, sont généralement permises sans autorisation préalable, y compris notamment :

- travail du sol ;
- semis ;
- récolte ;
- fauche ;
- épandage ;
- traitements au champ.

En cas de doute, il est recommandé de communiquer avec Hydro-Québec.

1.6. MESURES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES

Afin de favoriser la sécurité des travailleurs et travailleuses et des équipements lors de l'utilisation de véhicules dans l'emprise et plus particulièrement sous des conducteurs ou à proximité de ceux-ci, il est recommandé :

- d'installer un lien électrostatique sur les véhicules (par exemple une chaîne métallique en contact avec le sol) ;
- de faire preuve de vigilance lors de l'utilisation d'équipements de grande hauteur à proximité des conducteurs ;
- de ne pas effectuer le plein de carburant (essence, diesel ou gaz) ;
- d'éviter d'immobiliser des camions, de la machinerie agricole ou lourde, même pour une courte durée.

1.7 INFORMATION ET DEMANDES D'AUTORISATION

Pour en savoir plus sur la sécurité et les interventions près des lignes de transport : https://www.hydroquebec.com/securite/lignes-transport/comprendre-lignes-transport.html.

Pour en savoir plus sur ce qui est interdit ou permis dans une emprise de ligne de transport : https://www.hydroquebec.com/securite/lignes-electriques/permis-interdit.html.

Pour effectuer une demande d'autorisation : https://www.hydroquebec.com/sefco2015/fr/demande-travaux-pres-ligne-transport.html.

L'autorisation est octroyée sans frais aux entreprises agricoles et forestières.

Hydro-Québec demeure disponible pour toute question relative à la sécurité : 1 800 279-0787.

Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique

2.1 INTRODUCTION

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont dressé la liste des impacts que peuvent avoir les lignes et les postes d'énergie électrique sur les milieux agricole et forestier. Ces impacts se répartissent en deux grandes catégories.

D'une part, des impacts temporaires sont produits pendant la période de construction, d'entretien ou de démantèlement de la ligne ou du poste. Ces impacts peuvent varier selon le type d'ouvrage, le type d'exploitation agricole ou forestière et, dans une certaine mesure, le type de sol. Il est possible de réduire ces impacts de façon notable grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation préventives et correctives (voir la partie 4 sur les mesures d'atténuation des impacts).

D'autre part, les impacts permanents engendrés par la présence de la ligne ou du poste dans le milieu peuvent différer selon le type d'ouvrage et le type d'exploitation agricole ou forestière.

2.2 NATURE DES IMPACTS

2.2.1 Impacts temporaires pendant l'exploitation et l'entretien de lignes d'énergie électrique

Parmi les impacts temporaires qui pourraient se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise de ligne pendant l'exploitation ou les périodes de travaux d'entretien, on trouve notamment :

- la perte de récoltes ;
- la perte de rendement due aux ornières et à la compaction du sol ;
- la perturbation de la couche de sol arable (mélange de pierres et de sol inerte avec le sol arable) ;
- la perturbation du profil de sol lors d'excavation ;
- la dépression du sol due au tassement suivant le remblai ;
- la modification des systèmes de drainage souterrain ou de surface ;
- la modification des systèmes d'irrigation ;
- la perturbation des fossés ;
- les bris de clôtures, qui peuvent également nuire au déplacement des animaux ;
- les effets du bruit des travaux près des entreprises d'élevage d'animaux potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure) ;
- la modification temporaire de certaines activités culturales ;
- la perte de temps ;
- la présence de déchets et de débris de travaux d'entretien ;
- les dommages aux chemins d'accès et aux infrastructures associées ;
- le bois coupé et les arbres abîmés ;
- les dommages liés à l'érosion.

2.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes

En ce qui a trait aux impacts permanents associés à la présence des lignes ou des postes dans le milieu, on trouve notamment :

- la perte de superficies agricoles ou boisées ;
- la perte de revenus, avec atteinte possible à la rentabilité de l'exploitation ;
- la perte de temps (par exemple la perte de temps causée par les contournements) ;
- les risques d'accrochage entre la machinerie agricole ou forestière et les supports de lignes ;
- les limitations quant à l'utilisation de certains équipements agricoles et forestiers afin d'assurer un dégagement sécuritaire avec les lignes électriques, parfois même l'empêchement d'utiliser certains de ces équipements ;
- la création d'enclaves ;
- la présence des représentants et représentantes d'Hydro-Québec dans les emprises de lignes (inspection, entretien, etc.) ;
- la modification des systèmes de drainage et d'irrigation ;
- la modification des activités culturales et sylvicoles ;
- la perturbation des érablières, notamment par la perte d'érables productifs, ainsi que les inconvénients associés à la modification ou à l'ajout de réseaux de tubulures traversant l'emprise ;
- l'accroissement du risque lié à l'utilisation d'aéronefs, notamment de drones à des fins agricoles ou forestières, parfois même l'empêchement d'un tel usage ;
- les restrictions d'usage et les autres inconvénients liés à la servitude (par exemple l'interdiction pour toute personne d'ériger ou de placer une construction ou une structure dans l'emprise) ;
- les contraintes imposées aux travaux d'amélioration foncière (nivellement, travaux mécanisés, creusage de fossés, travaux de drainage et système d'irrigation, etc.), y compris le temps investi par le propriétaire afin d'obtenir une autorisation pour effectuer certains de ces travaux ;
- la prolifération des mauvaises herbes et des espèces envahissantes ;
- les risques de chablis et de dessèchement en bordure de l'emprise en milieu boisé ;

- les inductions électriques et magnétiques dans les équipements (clôtures, bâtiments, machines et autres) ;
- l'impact visuel ;
- le bruit produit par les postes en exploitation ;
- la création de nouveaux accès en milieu forestier ;
- l'ajout de servitudes et d'infrastructures sur une même propriété engendré par l'ouverture créée par le passage d'une ligne.

En ce qui concerne les champs électriques et magnétiques, Hydro-Québec maintient sa contribution à l'effort de recherche et exerce une veille constante de l'évolution des connaissances dans ce domaine. Elle partage ses connaissances avec ses partenaires et le public.

PARTIE 3 | ENTRETIEN

Activités d'entretien

3.1 INTRODUCTION

L'entretien des emprises tout comme celui des lignes comprend diverses activités telles que l'inspection des lignes, les travaux de maîtrise de la végétation, ainsi que diverses interventions, d'envergure moindre que les travaux de construction, touchant les supports, les isolateurs, les conducteurs et les différents accessoires.

3.1.1 Inspections périodiques

À des intervalles réguliers, les équipes d'Hydro-Québec se rendent dans les emprises de lignes pour inspecter les composants des lignes de transport. Les équipes se rendent sur place en hélicoptère ou en véhicules légers (par exemple véhicules tout-terrains ou motoneiges). Les inspections exigent peu d'équipement, car elles consistent habituellement en un examen visuel des composants.

3.1.2 Maîtrise de la végétation

L'entretien des emprises comprend un ensemble d'activités relatives à l'exercice de la servitude, à la stabilité du sol et à la maîtrise de la végétation. Ces travaux visent à assurer la sécurité et la fiabilité électrique, à permettre un accès facile et rapide pour l'entretien des composants de lignes, notamment en cas de panne, ainsi qu'à éviter les dommages aux équipements en cas d'incendie de forêt.

Là où se trouve une ligne de transport souterraine, des travaux de maîtrise de la végétation sont requis pour éviter le développement de racines profondes de façon à préserver l'accès aux équipements (massifs) souterrains. C'est la raison pour laquelle les arbres et arbustes sont proscrits dans l'emprise, à moins qu'Hydro-Québec n'ait accordé une autorisation préalable.

3.1.2.1 Modes d'intervention

Hydro-Québec recourt à différents modes d'intervention pour maîtriser la végétation incompatible avec l'exploitation du réseau. Ses choix sont fondés sur des critères relatifs à l'environnement, l'efficacité, la sécurité, la santé et le coût. Dans tous les cas, Hydro-Québec tient compte du milieu naturel et de l'usage qui est fait de l'emprise. Elle applique le concept de « maîtrise intégrée de la végétation », qui consiste à recourir au bon mode d'intervention au bon endroit et au moment opportun.

Hydro-Québec dispose de trois modes d'intervention pour maîtriser la végétation dans les emprises, qu'elle utilise individuellement ou de façon combinée :

- La coupe sélective, effectuée de façon manuelle (à l'aide de scies mécaniques ou de débroussailleuses portatives) ou de façon mécanisée (à l'aide de débroussailleuses montées sur un porteur) ou encore par tonte ou par fauchage.
- L'application sélective de phytocides, c'est-à-dire des pesticides qui maîtrisent certaines espèces végétales ; ces produits sont appliqués sur la découpe des souches (coupe et traitement des souches) ou sur le feuillage.
- Les pratiques d'aménagement ou la mise en culture.

Hydro-Québec s'assure que le personnel chargé de la maîtrise de la végétation regroupe des travailleuses et travailleurs forestiers spécialisés et compétents, qui possèdent une formation technique de même que des connaissances en environnement. Hydro-Québec surveille les interventions et exerce par la suite un suivi pour vérifier le succès de ces dernières.

Avant d'entreprendre tout travail de maîtrise de la végétation, Hydro-Québec effectue une évaluation environnementale des emprises visées par le programme annuel d'intervention afin de déterminer les éléments sensibles du milieu, tel qu'il est indiqué à l'article 4.2.3. Selon les éléments sensibles répertoriés, Hydro-Québec prescrit des mesures d'atténuation visant à limiter les impacts sur ceux-ci et à les protéger.

Dans le cadre de ses travaux périodiques de maîtrise de la végétation, Hydro-Québec tient compte de la présence de cultures biologiques certifiées ou en voie de le devenir. Si Hydro-Québec est informée de la présence de ce type de culture à proximité d'une emprise, elle veille à respecter la zone tampon dans laquelle aucune application de phytocide n'est permise.

Au besoin, Hydro-Québec fait un usage sélectif de phytocides. Ces travaux sont réalisés conformément au *Code de gestion des pesticides*. De plus, tel que le prévoit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Hydro-Québec n'utilise que des phytocides homologués par la Direction de la réglementation des pesticides.

En milieu cultivé, Hydro-Québec met en œuvre des mesures afin d'éviter que les débris ligneux nuisent aux activités agricoles. En ce qui concerne les fossés, les tiges sont sectionnées, lorsque requis, et disposées à proximité de façon à ne pas obstruer ces derniers et ne doivent pas être laissées sur la partie cultivée du terrain.

Tel qu'il est prévu au paragraphe 3.1.2.2, Hydro-Québec peut confier au propriétaire les travaux d'entretien de la végétation. Cette approche permet de tenir compte des particularités liées à l'exploitation du terrain et de prévenir toute situation susceptible de nuire aux activités agricoles.

En milieu forestier, les débris ligneux sont laissés sur place.

3.1.2.2 Travaux effectués par le propriétaire

Hydro-Québec peut confier au propriétaire l'entretien mécanique de la végétation qui doit être coupée dans le cadre de son programme de maîtrise de la végétation. Avant la réalisation des travaux, Hydro-Québec informe par écrit le propriétaire des interventions qui doivent être effectuées sur sa propriété pour assurer la fiabilité du réseau. Ce dernier peut alors signifier à Hydro-Québec sa volonté d'exécuter lui-même les travaux. Hydro-Québec détermine si les travaux prévus peuvent être effectués par le propriétaire de façon sécuritaire. La rémunération du propriétaire équivaut au prix moyen payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

3.1.3 Réparations ou remplacement de certains composants

À la suite des inspections périodiques, Hydro-Québec peut devoir procéder à la réparation ou au remplacement de certaines pièces d'équipement, notamment des composants aériens et des composants en contact avec le sol, pour assurer la fiabilité de son réseau. Les travaux nécessaires s'échelonnent sur de courtes périodes.

Il est évident que lors des interventions, Hydro-Québec ne peut empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature de certains travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant les mesures d'atténuation prévues à la partie 4, elle peut prévenir les dommages et limiter les effets des travaux.

Hydro-Québec s'engage à respecter ces mesures d'atténuation et à les inscrire dans les contrats, qui la lient aux entrepreneurs, lesquels contiennent des mesures qui sont prévues en cas de non-respect. Elle prend la responsabilité de faire réaliser les travaux et les remises en état dans le respect des mesures contenues dans la présente entente.

3.1.4 Travaux de remplacement de supports[1]

Le remplacement de poteaux et de portiques (ensemble de poteaux multiples) consiste à installer un nouveau poteau fait de bois ou d'acier, dans la même assiette que le poteau ou le portique existant. De nouvelles pièces d'équipement peuvent être ajoutées une fois le nouveau poteau ou portique mis en place et après le retrait de l'ancien.

1. Par support, on entend un poteau – simple ou multiple – y compris les haubans et les ancrages, mais excluant toute forme de pylône.

3.2 COMMUNICATIONS

Hydro-Québec considère l'UPA et ses fédérations régionales comme des interlocutrices privilégiées. À cet égard, diverses communications sont de mise.

3.2.1 Rencontre annuelle

Cette rencontre offre l'occasion aux Fédérations régionales de l'UPA d'échanger avec Hydro-Québec sur divers sujets d'intérêt, notamment la planification des travaux d'entretien du réseau d'Hydro-Québec. Il est à noter que la période prévue pour la réalisation de certains travaux peut être reportée en raison d'impératifs d'exploitation [1] du réseau.

3.2.2 Avis de début des travaux

Deux semaines avant le début des travaux d'entretien, Hydro-Québec avise par écrit les propriétaires des lots visés du type de travaux qui seront effectués et de la période approximative d'exécution des travaux. Cet avis les informe aussi que des mesures préventives seront prises par l'entreprise pour éviter les dommages et les incite à faire part à Hydro-Québec de la présence de particularités et d'éléments sensibles sur leur propriété afin qu'ils soient pris en compte.

L'avis contient également les coordonnées d'une représentante ou d'un représentant d'Hydro-Québec à qui il est possible de poser des questions durant la période des travaux.

À noter qu'en situation d'urgence, aucun avis de travaux n'est acheminé.

3.2.3 Accès à l'*Entente*

L'avis de travaux contient également des informations permettant d'accéder à la version électronique du volume portant sur l'entretien et l'exploitation des lignes de transport en milieux agricole et forestier. Si un propriétaire désire obtenir une copie papier, il peut en faire la demande et Hydro-Québec lui transmettra alors une copie.

1. Période de mise hors tension de la ligne, conditions météorologiques, priorisation des travaux à la suite de pannes ou de bris sur le réseau.

PARTIE 4 | ATTÉNUATION

Mesures d'atténuation des impacts

4.1 INTRODUCTION

Cette partie traite des mesures d'atténuation qui sont de nature à réduire les impacts des activités d'entretien de lignes en milieux agricole et forestier.

Il est évident qu'Hydro-Québec ne peut empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature même des travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant les mesures de protection, de correction et de remise en état présentées dans cette partie, elle peut prévenir certains problèmes et limiter les effets des travaux. De plus, pour diminuer l'impact sur le milieu agricole, Hydro-Québec réalise, dans la mesure du possible, les travaux à un autre moment que lors de la période intensive des activités agraires.

Hydro-Québec s'engage à respecter ces directives et à les inscrire dans les contrats qui la lient aux entrepreneurs, lesquels contiennent des mesures qui sont prévues en cas de non-respect. Elle prend la responsabilité de faire réaliser les travaux et les remises en état dans le respect des mesures contenues dans la présente entente.

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le même esprit que pour la construction d'infrastructures de transport, Hydro-Québec, par l'entremise de son ou sa gestionnaire des travaux, veille à l'application de la présente entente et à ce que les mesures d'atténuation préventives et correctives permettent, une fois les travaux terminés, de remettre l'emprise dans son état antérieur, pourvu qu'il soit matériellement possible de le faire.

Les mesures d'atténuation contenues dans cette entente, élaborées par des spécialistes (agronomes, ingénieurs forestiers, ingénieures forestières et autres experts et expertes), visent notamment à rendre aux terres cultivables leur fertilité d'avant les travaux.

Tout au long du processus, Hydro-Québec collabore avec le propriétaire ou le locataire afin de déterminer l'application appropriée des mesures d'atténuation. Par exemple, certaines mesures d'atténuation, notamment celles relatives aux activités agricoles (pâturages, cultures, animaux d'élevage, acériculture, etc.), peuvent être discutées avec le locataire d'une superficie agricole ou forestière touchée par des travaux d'entretien.

Les mesures présentées ci-dessous privilégient la prévention des dommages. Dans tous les cas où des dommages surviennent malgré l'intervention préventive du ou de la gestionnaire des travaux et de son équipe, et malgré l'application des mesures d'atténuation prévues, le personnel d'Hydro-Québec spécialisé dans ce domaine évalue les dommages et indemnise rapidement les propriétaires ou les locataires selon les conditions convenues, entre le propriétaire et le locataire, et les modalités prévues à la partie 5.

4.2.1 Situation d'urgence

Les mesures d'atténuation préventives qui auraient pu s'appliquer ou les autorisations préalables qui auraient été requises en temps normal pourront être écartées en situation d'urgence, par exemple en cas de pannes dues à une tempête, au verglas ou à un bris majeur d'équipement.

Si des dommages sont causés à une propriété ou si un propriétaire ou un locataire subit une perte de récoltes résultant de travaux d'urgence, Hydro-Québec compense le propriétaire ou le locataire selon les conditions convenues, entre le propriétaire et son locataire, et les modalités prévues à la partie 5.

4.2.2 Surveillance des travaux d'entretien

Le ou la gestionnaire des travaux d'Hydro-Québec veille à l'application de la présente entente. Il ou elle assure la mise en œuvre de toutes les mesures de protection de l'environnement et des ententes particulières qui ont été prises avec les propriétaires ou les locataires.

Hydro-Québec fournit au ou à la gestionnaire des travaux le personnel compétent pour le ou la conseiller. À cette fin, une personne ayant une formation en agriculture, en foresterie ou en environnement, reconnue par un diplôme universitaire ou acquise dans le cadre d'un programme de formation continue, est disponible pour assister le ou la gestionnaire des travaux. De plus, la ou le gestionnaire des travaux bénéficie du soutien d'une personne ayant la compétence d'évaluer et de régler avec les propriétaires ou les locataires les dommages liés à ces travaux.

Le ou la gestionnaire des travaux a ainsi la responsabilité de faire ce qui suit :

- s'assurer que toutes les autorisations et permissions ont été obtenues avant d'intervenir chez un propriétaire ;
- faire respecter les mesures d'atténuation, les engagements pris ou imposés en lien avec l'obtention des permis gouvernementaux ainsi que les engagements pris envers les propriétaires ou les locataires ;
- ajuster l'application des mesures préventives pour réduire l'impact des travaux (par exemple en ce qui concerne le compactage du sol) ;
- remédier rapidement aux problèmes relatifs aux domaines agricole et forestier pouvant surgir pendant les travaux ;
- prendre les moyens nécessaires pour remettre l'emprise et les chemins d'accès dans un état égal ou supérieur à leur état d'origine, dans un délai raisonnable ;
- rester en contact avec les propriétaires ou les locataires afin de les informer du déroulement des travaux ;
- recommander de restreindre certaines activités, pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet des travaux.

4.2.3 Éléments sensibles

Hydro-Québec procède à l'inventaire des éléments sensibles situés dans l'emprise ainsi que dans les zones avoisinantes susceptibles d'être touchés par les travaux. Cet inventaire vise à déterminer et à protéger les éléments sensibles et, le cas échéant, à mettre en place les mesures préventives et d'atténuation appropriées.

Le propriétaire ou le locataire est invité à informer Hydro-Québec de tout élément environnemental, agricole, forestier ou sanitaire, pouvant être sensible et dont il a connaissance, y compris les éléments liés à la production biologique certifiée ou aux protocoles de biosécurité applicables et aux certifications applicables.

Un élément sensible est une composante du milieu naturel ou humain qui nécessite une attention particulière lorsque les travaux se déroulent à proximité. Il peut s'agir, par exemple, d'une habitation, d'un cours d'eau, d'une prise d'eau potable, d'une production agricole, d'une pisciculture, d'un verger.

Selon les éléments sensibles identifiés ainsi que la nature des travaux et les caractéristiques du milieu, Hydro-Québec prescrit et met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les impacts.

Ces mesures peuvent notamment porter sur :

- l'utilisation des chemins de ferme ou des chemins d'accès ;
- la circulation dans l'emprise ;
- les clôtures et les barrières ;
- le drainage de surface et souterrain ;
- l'irrigation ;
- le tassement du sol ;
- le bruit ;
- la fumée, les poussières et autres polluants ;
- les puits et les points d'alimentation en eau ;
- les protocoles exigés par les programmes de biosécurité et de certification ;
- la restauration des lieux.

Les précisions relatives à chacune de ces mesures sont détaillées à la section 4.3 Clauses générales.

4.2.4 Sécurité

Hydro-Québec s'assure que le site des travaux demeure sécuritaire en tout temps durant les travaux.

4.2.5 Accès au site des travaux

Des représentantes et représentants dûment mandatés par les propriétaires ou par la fédération régionale de l'UPA peuvent avoir accès au lieu des travaux. Pour des raisons de sécurité, elles et ils doivent d'abord obtenir l'autorisation du ou de la gestionnaire des travaux d'Hydro-Québec et être accompagnés de son représentant ou sa représentante.

4.3 MESURES GÉNÉRALES

4.3.1 Chemins d'accès hors emprise

Avant d'utiliser un chemin[1] hors de l'emprise, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain touché. L'état initial du chemin ou terrain doit être documenté, notamment à l'aide de relevés photographiques[2].

À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état semblable ou supérieur à leur état d'origine. Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

Si du matériau est requis pour combler les ornières, il doit être de même nature (grosseur et type) que le matériau constituant le chemin. Ce matériau est apporté par Hydro-Québec ou pris sur le terrain du propriétaire et approuvé par écrit par ce dernier.

Pendant les travaux, Hydro-Québec veille à informer le propriétaire ou le locataire des règles de sécurité en vigueur sur le site des travaux. Elle dégage le propriétaire ou le locataire de toute responsabilité lorsque celui-ci circule sur un chemin situé à l'intérieur des limites des aires de travaux, à moins que les dommages ne soient causés par une faute lourde ou intentionnelle du propriétaire ou du locataire.

4.3.2 Circulation dans l'emprise

Hydro-Québec détermine les accès et les restrictions de circulation dans l'emprise. La circulation dans l'emprise est définie par Hydro-Québec avant le début des travaux.

Normalement, la voie de circulation dans l'emprise longe les supports de façon à réduire le plus possible l'aire de circulation, à moins de contraintes imposées par une particularité du milieu.

La circulation dans l'emprise est généralement limitée à une voie de huit mètres de largeur, sans restreindre les droits de servitude détenus par Hydro-Québec.

L'état initial des infrastructures hydriques existantes telles que les ponts et les ponceaux doit être documenté à l'aide de relevés photographiques[3].

4.3.2.1 Milieu forestier

Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation forestière.

---

1. La définition de chemin inclut les infrastructures hydriques telles que les ponts et les ponceaux.
2. Les relevés sont effectués par photos et/ou vidéos.
3. *Idem*

4.3.2.2 Milieu agricole

Les mesures énumérées ci-dessous s'appliquent uniquement aux terres cultivées.

Hydro-Québec s'assure, dans la mesure du possible, que toute voie permettant la circulation dans l'emprise ne constitue pas un obstacle qui empêche le propriétaire ou l'occupant d'accéder aux parcelles de terre avoisinantes et veille à ce que ses aires de travail ou d'entreposage n'entravent pas les activités agricoles.

Selon la saison et la nature du sol, Hydro-Québec restreint l'accès au terrain des véhicules et des engins dont le poids est trop élevé pour circuler sans perturber le terrain. Dans certaines situations, des matelas de bois ou autres mesures de protection des sols (voir 4.3.7 Tassement du sol) pourraient être utilisés pour poursuivre les travaux en cas de conditions de sols défavorables (sols trop humides ou portance insuffisante).

À la fin des travaux, Hydro-Québec retire les ouvrages temporaires et remet le terrain dans son état d'origine.

Dans les milieux cultivés, le comblement des ornières est effectué de manière à préserver l'intégrité du sol arable. Lorsque les ornières sont peu profondes, le nivellement est réalisé à l'aide du sol arable en place afin de rétablir le profil initial du terrain. Lorsque les ornières sont plus profondes et qu'il y a eu mélange du sol arable avec le sol inerte, un apport de sol arable peut être requis afin de reconstituer la couche arable et d'en rétablir les propriétés agronomiques. Des mesures sont ensuite appliquées afin de rétablir le niveau de fertilité du sol.

Des mesures correctives seront ensuite appliquées afin de rétablir le niveau de fertilité du sol, conformément aux recommandations de l'agronome.

4.3.3 Clôtures et barrières

Après entente avec le propriétaire ou le locataire, Hydro-Québec installe des barrières ou des clôtures temporaires à l'intérieur de l'emprise aux différents endroits où cette mesure est requise pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété hors de l'emprise.

Les clôtures situées dans l'emprise qui longent les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès à l'emprise en dehors des heures des travaux.

En ce qui concerne les clôtures électriques existantes, Hydro-Québec peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade ;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux côtés de la barrière.

Elle peut employer toute autre méthode à la satisfaction du propriétaire.

Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :

- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes ;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière ; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Hydro-Québec veille à ce que l'entrepreneur chargé des travaux maintienne les barrières en bon état et constamment fermées. De plus, toute clôture ou barrière temporaire doit être visible en tout temps par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée avec des matériaux similaires ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine. À la fin des travaux, Hydro-Québec retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire.

Si des clôtures de pierres ou de perche doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux d'entretien.

Hydro-Québec maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animal doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

4.3.4 Drainage de surface

Hydro-Québec fait un relevé photographique de tous les éléments de drainage présents dans l'emprise. Au besoin, elle installe des ponts ou des ponceaux, aménage des passages à gué ou modifie le drainage de façon à assurer un écoulement normal et continu dans tous les fossés, les rigoles ou les autres canaux touchés par les travaux.

Toute modification du drainage de surface, prévue pour la durée des travaux, doit être approuvée par un professionnel ou une professionnelle d'Hydro-Québec.

Tout au long des travaux, Hydro-Québec s'assure de l'efficacité des éléments de drainage de surface et veille à ne pas obstruer les fossés.

Les ponceaux temporaires mis en place et utilisés par Hydro-Québec ont une longueur minimale de 3,5 mètres. Ils sont installés 10 centimètres plus bas que le fond du fossé et recouverts d'au moins 30 centimètres de terre. De plus, ils ont un diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

Si un tablier de pont est installé, il doit reposer sur les berges sur une longueur suffisante pour assurer leur stabilité, conformément aux plans produits par Hydro-Québec.

À la fin des travaux, à moins d'entente contraire avec le propriétaire, Hydro-Québec enlève les ponts et les ponceaux, nettoie les fossés et remet les berges dans leur état d'origine.

Hydro-Québec doit enlever toute accumulation de sédiments dans un fossé ou un cours d'eau qui résulte de travaux et qui nuit au débit normal de l'élément de drainage.

4.3.5 Drainage souterrain

Lorsque le terrain a une faible capacité portante, une protection est apportée aux endroits où les chemins croisent les drains.

En cas de rupture des drains causée par des travaux, Hydro-Québec doit assurer l'écoulement continuel dans les drains situés en amont et installer un bouchon dans le drain situé en aval afin de prévenir toute obstruction permanente ou temporaire. Un jalon est laissé en place tant que le drain n'est pas réparé.

Au moment du remblayage de l'excavation, Hydro-Québec répare les drains endommagés et s'assure de l'écoulement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes des aménagements hydroagricoles reconnues. Lorsqu'il s'est créé des ornières et qu'il y a risque d'écrasement des drains, le propriétaire peut exiger la vérification de leur état par excavation.

Lorsqu'un drain doit être réparé, Hydro-Québec avise le propriétaire pour que celui-ci puisse être présent durant la réparation. Si l'envergure des travaux l'exige, Hydro-Québec ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Les travaux doivent être approuvés par Hydro-Québec et le propriétaire avant le remblayage.

4.3.6 Irrigation

Dans le cas d'une superficie agricole irriguée, Hydro-Québec repère les infrastructures en place dans le secteur visé par les travaux. Elle évalue avec le propriétaire ou le locataire les aménagements qui devront être réalisés pour assurer l'irrigation des parcelles situées de part et d'autre des superficies visées par les travaux durant et après les travaux d'entretien.

En cas de rupture d'une conduite, Hydro-Québec informe rapidement le propriétaire ou le locataire et s'assure de faire réparer celle-ci en présence de ce dernier. Si l'envergure des travaux l'exige, Hydro-Québec ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Les travaux doivent être approuvés par Hydro-Québec et le propriétaire.

4.3.7 Tassement du sol

Les mesures relatives au tassement du sol s'appliquent uniquement aux terres cultivées.

Dans certaines conditions défavorables (sol détrempé, période de dégel durant l'hiver et autres conditions critiques), les travaux peuvent causer un tassement du sol plus ou moins important selon la pierrosité, le couvert végétal et le type de sol. Dans le but de réduire au minimum les dommages, les mesures suivantes sont préconisées :

- établir le calendrier des travaux en tenant compte des périodes où la capacité portante du sol est la meilleure ;
- restreindre, voire suspendre temporairement l'accès au terrain de certains engins ou véhicules lorsque la capacité portante n'est pas suffisante ;
- utiliser uniquement les engins ou les véhicules à chenilles ou à pneus très larges ;

- limiter la circulation à une voie unique et réduire au minimum le nombre de passages des engins et des véhicules ;
- utiliser un tapis porteur ou un matelas ;
- suspendre certaines phases de travaux durant les périodes non propices ;
- mettre en œuvre toute autre méthode pertinente recommandée par le professionnel ou la professionnelle d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où un tassement du sol se produirait malgré les mesures énumérées ci-dessus, Hydro-Québec procédera à des travaux de remise en état conformément à l'article 4.4.2 portant sur la restauration des lieux.

4.3.8 Bruit

Au cours des travaux, Hydro-Québec tient compte des inconvénients liés au bruit et veille à en réduire le niveau. Elle respecte les normes de bruit ambiant partout où de telles normes sont en vigueur.

À partir des informations fournies par le propriétaire, Hydro-Québec détermine à l'avance les zones où des restrictions particulières s'appliquent au regard du bruit.

Dans les milieux qui accueillent des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure), des précautions sont prises pour limiter la production de bruit strident ou de sons soudains, notamment ceux qui sont causés par les aéronefs ou par les engins et les véhicules à moteur.

Ces mesures sont aussi applicables aux milieux qui avoisinent les lieux des travaux, y compris les chemins d'accès, les aires de travail ou les emprises. Dans de tels cas, Hydro-Québec s'assure d'aviser les propriétaires voisins.

Si des problèmes relatifs au bruit surgissent au cours des travaux, des mesures sont prises pour en atténuer les effets.

4.3.9 Fumée, poussières et autres polluants

Hydro-Québec s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux utilise l'équipement en conformité avec les spécifications des fabricants. Si des problèmes se présentent durant les travaux, Hydro-Québec prend des mesures correctives, telles que l'application d'abat-poussière, l'installation de filtres ou le retrait de certaines pièces d'équipement.

L'équipement doit être exempt de fuites d'huile, d'essence ou de tout autre polluant. La vidange et l'enfouissement de ces produits sont interdits dans les emprises.

Si, par suite d'un bris ou d'une défectuosité, il y a déversement accidentel d'un polluant, la zone touchée doit être circonscrite rapidement et le propriétaire, informé. Le produit déversé doit être étanché à l'aide d'un matériau absorbant. Au besoin, le sol arable contaminé est enlevé et remplacé par de la terre arable provenant d'un lieu autorisé. Le propriétaire doit être rapidement informé du déversement accidentel de polluant sur sa propriété.

Le nettoyage des lieux, et plus particulièrement de l'emplacement des supports, est intégré à chaque activité d'entretien.

En milieu agricole ou forestier, on ne peut effectuer aucun brûlage ni enfouissement de déchets ou de débris sur les lieux des travaux ; ces déchets ou débris doivent être transportés dans un site autorisé. Tous les débris métalliques doivent être retirés du terrain. Hydro-Québec prend les moyens nécessaires pour s'en assurer. Au besoin, elle utilise un détecteur de métal à cette fin.

Lorsque l'usage d'un accès provoque le soulèvement de poussières nuisibles pour les personnes ou l'environnement (par exemple un champ de foin ou une production maraîchère), y compris les propriétés voisines dudit chemin d'accès, des mesures sont prises pour réduire la quantité de poussières.

4.3.10 Puits et points d'alimentation en eau

Avant le début des travaux, Hydro-Québec effectue un relevé des puits et des sources d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés. Au besoin, elle établit des mesures d'atténuation particulières pour les protéger.

4.3.11 Biosécurité et certification

Hydro-Québec questionne le propriétaire sur la biosécurité et les certifications qui peuvent s'appliquer à sa propriété. Le cas échéant, il est de la responsabilité du propriétaire d'en informer Hydro-Québec.

Cette dernière s'engage à mettre en place des mesures relatives à la biosécurité lors des relevés techniques et des travaux, notamment ceux touchant les zones de culture protégées pour la pomme de terre de semence ainsi que lors du traitement du bois coupé dans les zones réglementées à l'égard de l'agrile du frêne.

Hydro-Québec s'engage également à mettre en place des mesures de biosécurité dans les secteurs de production animale afin de minimiser les risques de propagation de certaines maladies entre les fermes, notamment la grippe aviaire, la *Salmonella Dublin*, la laryngotrachéite infectieuse et la diarrhée épidémique porcine.

Le propriétaire ou le locataire des terrains ou des bâtiments de production animale ou végétale doit communiquer à Hydro-Québec les mesures de biosécurité à mettre en place, le cas échéant.

Préalablement aux travaux, Hydro-Québec communique avec le propriétaire afin de vérifier s'il est détenteur d'une certification biologique ou autre certification reconnue et, le cas échéant, détermine si des mesures particulières doivent être mises en place durant les travaux pour ne pas nuire à ces certifications.

4.4 MESURES RELATIVES AUX TRAVAUX

4.4.1 Excavation

Les mesures relatives à l'excavation s'appliquent aux terres cultivées et visent à réduire au minimum les impacts sur la fertilité des sols et les travaux agricoles. Les excavations sont plutôt limitées lors des travaux d'entretien.

4.4.1.1 Gestion du sol arable

Les travaux sont planifiés de façon à éviter le mélange du sol inerte et du sol arable sur toute la zone à excaver. L'épaisseur de la couche de terre arable à enlever est établie en fonction de la pratique agricole et est d'au plus 30 centimètres.

Le sol est retiré et placé dans un endroit propice à sa récupération ultérieure et protégé contre l'érosion hydrique et éolienne, la contamination avec des débris ou du matériau inerte ainsi que la prolifération des mauvaises herbes. Les méthodes de protection (membrane, cultures de couverture ou autre équivalent) sont déterminées selon les recommandations du professionnel ou de la professionnelle d'Hydro-Québec.

Lorsque des matériaux granulaires sont nécessaires pour le remblayage, ils sont déposés directement dans l'excavation au fur et à mesure. S'ils doivent être entreposés temporairement sur le site, la terre arable de surface est retirée et les matériaux sont déposés sur une membrane géotextile.

Ainsi, toute aire destinée à l'entreposage temporaire du sol arable, de déblais de sol inerte ou de matériaux granulaires nécessaires au remblayage doit être préparée de manière à éviter tout mélange :

- le sol arable peut être déposé sur du sol arable ;
- le sol inerte peut être déposé sur du sol inerte ;
- les matériaux granulaires doivent être déposés en tout temps sur une membrane géotextile.

Dans certains cas, sur recommandation d'un professionnel ou d'une professionnelle d'Hydro-Québec (par exemple lors de travaux hivernaux), le sol arable peut demeurer en place ou ne pas nécessiter de protection par membrane.

Si, malgré les mesures prévues, un mélange entre sol arable et sol inerte se produit, le sol sera retiré et remplacé, sur une profondeur déterminée par le professionnel ou la professionnelle d'Hydro-Québec, par du sol arable provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec.

Dans le cas où du gravier serait accidentellement répandu sur le sol arable, un tri manuel ou un nettoyage mécanique (par exemple à l'aide d'un tamiseur) sera privilégié pour retirer le gravier.

Si ces mesures sont insuffisantes, la partie de sol visée sera retirée et remplacée par du sol arable, sur une profondeur déterminée par le professionnel ou la professionnelle d'Hydro-Québec, provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec. Des mesures seront ensuite appliquées pour rétablir le niveau de fertilité du sol selon les recommandations d'un ou d'une agronome[1].

1. Dans le présent document, le terme agronome désigne une ou un agronome à l'emploi d'Hydro-Québec.

4.4.1.2 Travaux en période hivernale

En hiver, les aires de travail et d'entreposage sont déneigées avant le début des travaux. La neige est retirée de l'excavation et des matériaux de remblai avant le remblayage.

En conditions de sols gelés et pour une utilisation de courte durée durant laquelle une période de dégel est improbable, le décapage du sol arable n'est pas requis dans l'aire de travail.

En cas de redoux entraînant une modification des conditions du sol, Hydro-Québec détermine rapidement les mesures additionnelles à mettre en place, telles que l'installation de matelas de bois.

4.4.1.3 Gestion des eaux d'excavation

Les travaux de pompage doivent être effectués de manière à éviter tout déversement de sédiments dans les fossés ou cours d'eau avoisinants.

4.4.1.4 Gestion des déblais excédentaires

Les mesures relatives à la gestion des déblais excédentaires s'appliquent également au milieu forestier.

Lors du plantage de poteaux, du matériel granulaire compacté est utilisé comme fondation des structures. Le sol d'origine (sol inerte) remplacé en profondeur par ce matériel granulaire compacté devient des déblais excédentaires après la remise en état.

En milieu forestier, ces déblais excédentaires peuvent être laissés au pied de la structure d'origine, d'une autre structure similaire à proximité ou acheminés vers un lieu récepteur autorisé.

En milieu cultivé, les déblais excédentaires de sol inerte ne sont pas conservés au pied de la structure. Ils peuvent être déplacés au pied d'une autre structure similaire hors du milieu cultivé située à proximité ou acheminés vers un lieu autorisé. Les déblais excédentaires ne peuvent pas être entreposés au pied de structures en milieux sensibles, tels que les milieux humides ou hydriques ou les terrains aménagés. En milieu cultivé, une épaisseur additionnelle maximale de 15 cm peut être conservée afin de pallier le tassement différentiel du sol. La couche de terre arable préalablement décapée est ensuite remise à la surface.

S'il n'y a pas à proximité de structures où les déblais excédentaires peuvent être déplacés, ils seront temporairement entreposés sur une surface étanche (par exemple une membrane imperméable, une plaque d'acier), identifiés, puis acheminés vers un lieu autorisé.

Seuls les déblais excédentaires répondant aux critères établis par Hydro-Québec peuvent être laissés au propriétaire.

4.4.2 Restauration des lieux

Au terme des travaux, Hydro-Québec prend des mesures pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent le plus rapidement possible leur état d'origine. Ces travaux peuvent également être réalisés par le propriétaire ou le locataire, aux frais d'Hydro-Québec, à la suite d'une entente préalable entre les deux parties. Les travaux de remise en état peuvent notamment comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- travailler et ameublir le sol avec la machinerie et les méthodes appropriées ;
- ensemencer une culture de couverture ;
- si les conditions de sol et le système de drainage souterrain le permettent, utiliser une sous-soleuse pour remuer le sol à la profondeur désirée ;
- enfouir des matières organiques, du fumier ou de l'engrais minéral afin de rétablir la fertilité du terrain, en tenant compte des recommandations d'un ou d'une agronome et selon les références reconnues ;
- épierrer le terrain jusqu'aux pierres de huit centimètres de diamètre ou jusqu'à ce que les conditions soient similaires au sol environnant.

Tous ces travaux sont exécutés dans les meilleures conditions de terrain et peuvent être répétés plus d'une fois.

Hydro-Québec s'assure que tous les débris ont été retirés et que l'emprise et les chemins d'accès ont été remis en état.

Hydro-Québec, à la demande du propriétaire, fournit des pancartes pour limiter la circulation sur une propriété privée en milieux agricole et forestier privé. Le propriétaire est responsable de l'installation et de l'entretien des pancartes.

4.4.2.1 Conditions non propices et report des travaux

Si, au moment prévu pour leur réalisation, les conditions de sol ne sont pas favorables (sols trop humides ou portance insuffisante), les travaux de restauration doivent être reportés à la saison de culture suivante.

Hydro-Québec reconnaît que le report des travaux peut occasionner une perte de production excédant une seule saison de culture, le cas échéant. La durée et la portée de cette mesure seront déterminées sur la base des recommandations formulées par un ou une agronome.

4.4.2.2 Remise en état des sols

Dans un premier temps, on libère l'emprise de tous les débris et déblais excédentaires résultant des travaux effectués. Les sols sont décompactés et les endroits remaniés ou perturbés de l'emprise sont reprofilés. La terre arable préalablement décapée et conservée est remise en place.

4.4.2.3 Retrait des installations temporaires et stabilisation des sols

Hydro-Québec doit retirer les ouvrages et les installations temporaires, tels que les clôtures, les ponts et les ponceaux, et remettre le terrain ainsi que les installations existantes dans leur état d'origine.

Lorsque la perturbation du sol entraîne des risques d'érosion, des mesures sont prises pour stabiliser les superficies touchées. Ces mesures peuvent inclure des couvertures anti-érosion ou de l'ensemencement.

4.4.2.4 Période post-travaux

Si des dommages demeurent observables dans les années suivant la fin des travaux (par exemple une perte de productivité agricole, un bris du système de drainage ou d'irrigation, etc.) malgré la restauration initiale du lieu, le propriétaire ou le locataire est invité à communiquer avec Hydro-Québec. Hydro-Québec détermine la cause en collaboration avec le propriétaire ou le locataire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer le terrain aussi rapidement que possible. Certaines mesures pourraient être convenues et réalisées par le propriétaire ou le locataire après entente avec Hydro-Québec telles que :

- travailler et ameublir le sol avec la machinerie et les méthodes appropriées ;
- ensemencer une culture de couverture ;
- si les conditions de sol et le système de drainage souterrain le permettent, utiliser une sous-soleuse pour remuer le sol à la profondeur désirée ;
- enfouir des matières organiques, du fumier ou de l'engrais minéral afin de rétablir la fertilité du terrain, en tenant compte des recommandations d'un ou d'une agronome et selon les références reconnues.

En cas de bris de la machinerie agricole ou forestière causés par des débris laissés après les activités de maintenance, Hydro-Québec dédommage le producteur agricole ou forestier.

4.5 USAGE SECONDAIRE DES EMPRISES PAR LES PROPRIÉTAIRES

À la demande d'un propriétaire, Hydro-Québec peut autoriser, à certaines conditions, l'utilisation secondaire des emprises de lignes de transport d'énergie électrique. De nombreux usages peuvent en effet s'avérer compatibles avec la présence de lignes, notamment les usages décrits ci-dessous.

4.5.1 Plantation

Un propriétaire peut utiliser une emprise de ligne aérienne pour y faire pousser certains arbres et arbustes, par exemple des arbres de Noël, des arbres fruitiers, des vignes, des saules et des petits fruits, à la condition de respecter les critères de hauteur à maturité. L'autorisation d'Hydro-Québec est requise avant le début de toute plantation.

Dans l'emprise d'une ligne de transport souterraine, la plantation d'arbres et d'arbustes demeurera proscrite pour assurer la protection des massifs et des câbles souterrains ; cela permet également d'assurer l'accessibilité à ces équipements.

Hydro-Québec s'engage à ne faire aucune intervention de maîtrise de la végétation dans les sections d'emprise visées par les plantations, pourvu que le propriétaire remplisse ses obligations.

4.5.2 Mise en culture de l'emprise

Hydro-Québec favorise la mise en culture des emprises de lignes. Lorsque les conditions du milieu le permettent, elle contribue financièrement à l'essouchement et à l'enlèvement des débris ligneux dans l'emprise. La contribution financière correspond au montant payé par Hydro-Québec pour deux cycles d'entretien de la superficie à mettre en culture.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'emprise est située en milieu boisé ou est limitrophe d'un champ où se pratique une activité agricole ou sylvicole, et le propriétaire s'engage à y maintenir une culture pour une période de quinze ans.
- Le propriétaire s'engage à effectuer les activités agricoles ou sylvicoles nécessaires au maintien de la culture implantée durant une période de quinze ans. Le potentiel du sol de l'emprise doit être suffisant pour que la culture envisagée puisse s'y établir et s'y maintenir.
- La pierrosité n'est pas un facteur limitatif. Toutefois, la grosseur des pierres ou la présence d'un affleurement rocheux peut parfois empêcher le travail du sol nécessaire à l'implantation d'une culture.
- Le degré d'humidité peut être un facteur limitatif. Lorsque le degré d'humidité n'est pas propice à la mise en culture, un drainage d'appoint est nécessaire et l'eau doit pouvoir s'écouler vers un élément de drainage naturel ou artificiel traversant ou longeant l'emprise.
- La mise en culture ne s'applique pas en présence des milieux sensibles suivants :
    - milieux humides ;
    - abords de cours d'eau (bande de protection riveraine) ;
    - milieux présentant un risque d'érosion élevé ;
    - zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C.

Modes de compensation

5.1 INTRODUCTION

Cette partie de l'*Entente* traite des compensations financières qui s'applique aux travaux d'entretien des lignes de transport en milieux agricole et forestier qu'Hydro-Québec verse aux propriétaires des immeubles sis dans des territoires ayant une vocation agricole et forestière (que ces immeubles soient ou non situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*). Elle couvre les compensations financières liées aux travaux :

- de réparation ou de remplacement de composants de lignes aériennes ou souterrains ;
- de remplacement de poteaux ou de portiques.

Les compensations décrites dans la présente partie sont offertes aux propriétaires dans le cadre d'une entente de gré à gré.

5.2 COMPENSATION POUR L'ESPACE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Cette compensation est versée pour l'usage temporaire d'une portion de terrain située en dehors de l'emprise, à l'exclusion des chemins d'accès, aux fins de l'entreposage de matériel ou de l'exécution de travaux inhérents à l'entretien de la ligne.

$$C = [\ (V_a \times S_a) + (V_f \times S_f)\ ] \times D \times 1{,}25\ \%$$

où :

- C est le montant de la compensation ;
- V_a est la valeur[1] du terrain agricole à l'hectare ;
- V_f est la valeur du terrain forestier à l'hectare ;
- S_a est la superficie de la partie agricole de l'aire de travail temporaire, en hectares ;
- S_f est la superficie de la partie forestière de l'aire de travail temporaire, en hectares ;
- D est la durée de l'utilisation en semaine.

En milieu forestier, la valeur marchande est celle du fonds forestier (dénudé). Advenant qu'un déboisement soit requis, le propriétaire reçoit la valeur du bois debout effectivement coupé, selon le mode d'évaluation présenté au sous-alinéa 4.2.4.2.1.1 du *Volume 1 : Passage des lignes de transport d'énergie en milieux agricole et forestier*.

La compensation totale est d'un maximum de 100 % de la valeur marchande de l'aire de travail temporaire ; toutefois, elle ne peut être inférieure à 500 $[2].

1. La valeur moyenne régionale est établie par la Financière agricole du Québec ou toute autre référence reconnue.
2. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

5.3. COMPENSATION POUR LES DOMMAGES

5.3.1 Perte de récoltes en milieu agricole

On calcule la compensation pour la perte de récoltes en multipliant, pour chaque culture, la quantité perdue par le prix le plus élevé entre celui du marché régional et celui qui est établi par la Financière agricole du Québec (FADQ). La compensation minimale versée au propriétaire ou au locataire est de 105 $[1].

Si une perte de récoltes causée par les travaux d'entretien se produit dans les années suivant la remise en état des lieux, le représentant ou la représentante d'Hydro-Québec évalue les pertes et en paie la valeur calculée sur la même base générale. Si la perte de récoltes persiste malgré les travaux agricoles réguliers effectués par le propriétaire ou le locataire (production agricole), Hydro-Québec détermine la cause en collaboration avec le propriétaire ou le locataire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer la productivité du terrain aussi vite que possible.

Dans le cas d'une perte de récolte de produits biologiques, la compensation doit également tenir compte du délai prévu avant la remise en culture, suivant les prescriptions du programme de certification applicable.

5.3.2 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux

Cette indemnité concerne les pertes et les dommages accidentels ou autres subis par le propriétaire ou le locataire à l'intérieur ou en dehors de l'emprise à la suite des travaux exécutés par Hydro-Québec ou les entrepreneurs.

Elle couvre, par exemple et sans s'y restreindre, la nécessité de faire traverser l'emprise par les bestiaux durant les travaux ou leur déplacement vers un pâturage de remplacement, les problèmes causés aux pâturages et aux terrains cultivés adjacents au chantier (écoulement des eaux, poussières, bruits), les temps de contournement des voies d'accès ou des chemins établis dans l'emprise rendus infranchissables pour la machinerie agricole, la perte de superficies cultivables dont l'accès est compromis ou dont la superficie résiduelle est restreinte, ainsi que les dommages causés aux clôtures, aux chemins forestiers, aux bâtiments et aux autres installations.

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

5.3.3. Compensation pour la présence de supports[1]

5.3.3.1 Ajout de supports

Règle générale, lors des travaux d'entretien, il est rare qu'un support doive être ajouté dans la servitude. Toutefois, lors du remplacement de poteaux ou de portiques situés à proximité des limites de lots, un léger déplacement pourrait faire en sorte que le support se retrouve chez un nouveau propriétaire. Dans un tel cas, cette situation est considérée comme un ajout et compensée selon les modalités ci-dessous.

Milieu agricole

Pour compenser l'encombrement occasionné par les supports de lignes en milieu agricole, Hydro-Québec recourt à une méthode développée exclusivement pour l'évaluation de ce type de dommages[2]. Cette méthode tient notamment compte des éléments suivants :

- superficie cultivable perdue ;
- coûts additionnels de contournement ;
- frais d'entretien de la superficie non cultivée.

La compensation peut être versée sous la forme d'un paiement unique, calculé selon un taux de capitalisation de 3,5 %.

À noter qu'il est de la responsabilité du propriétaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les équipements et infrastructures d'Hydro-Québec situés sur sa propriété ou à proximité, et notamment de s'assurer que les activités agricoles ne compromettent pas leur intégrité.

À moins de faute lourde ou intentionnelle, le montant maximal pour lequel Hydro Québec pourra exercer des recours contre les producteurs agricoles, en cas de dommages directs ou indirects causés aux infrastructures de transport lors d'activités agricoles, est limité à 2 000 000 $ par événement.

Milieu forestier

Le propriétaire d'un terrain forestier reçoit, à titre de compensation pour la présence de supports, un montant de 1 000 $[3] par support. Dans le cas de l'ajout d'un hauban ou d'un poteau à un support existant, la compensation est de 205 $[4] par hauban ou poteau additionnel, jusqu'à un maximum de 1 000 $[5] par support.

---

1. Par support, on entend tout poteau fait de bois ou d'acier (simple ou multiple), y compris les haubans et leurs ancrages.
2. J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Impact of electric towers on farm machinery operations », American Society of Agricultural Engineers, nº 81-3503, décembre 1981, 17 p.

   J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Time and land losses with electric towers in agricultural fields », Canadian Agricultural Engineering, nº 24, février 1982, p. 103-108.
3. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).
4. *Idem*
5. *Idem*

5.3.3.2 Remplacement de supports

Dans le cas du remplacement d'un support (modification de l'emplacement [plus de trois mètres de l'emplacement initial] ou de la dimension [ajout de haubans avec le remplacement]), la compensation est calculée selon le différentiel entre l'ancienne situation et la nouvelle. La compensation globale ne peut être inférieure à 685 $[1].

5.3.4 Compensation pour le temps consacré à l'évaluation des dommages

Hydro-Québec verse au propriétaire[2] ou au locataire une indemnité pour le temps qu'il a consacré à l'évaluation et au règlement des dommages. De plus, dans certaines situations, du temps est alloué à des cas particuliers.

Le tableau 2 précise les temps consacrés à ces activités.

Tableau 2. TEMPS CONSACRÉ AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Activité	Temps
Évaluation et règlement des dommages (propriétaire ou locataire)	8 heures
Examen des supports en milieu agricole (propriétaire ou locataire)	2 heures par support

Hydro-Québec utilise, comme taux horaire, un tarif reconnu par l'UPA pour un producteur agricole. Ce tarif est ajusté annuellement le dernier vendredi du mois de janvier.

Cette compensation est ajoutée au versement, soit dans la compensation pour les dommages, soit dans la compensation pour l'ajout ou le remplacement d'un support.

Toute visite du chantier par le propriétaire ou le locataire doit se faire avec l'accord du ou de la gestionnaire des travaux ou de son représentant ou sa représentante. Le propriétaire ou le locataire doit respecter les règles de sécurité applicables aux chantiers de construction.

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

2. Il est entendu que lorsqu'il est fait usage dans le texte de la présente partie 5 de la mention « (au) propriétaire ou (au) locataire », la compensation visée, le cas échéant, devra être versée au propriétaire ou au locataire après entente entre ceux-ci quant au bénéficiaire de ladite compensation. À défaut d'entente entre le propriétaire et le locataire, la compensation sera, le cas échéant, versée au propriétaire.

5.3.5 Abandon d'emprise

Si Hydro-Québec cesse l'exploitation d'une emprise et qu'elle renonce aux servitudes qui lui sont associées, elle prend alors les mesures nécessaires pour mettre fin aux servitudes et assume les frais exigibles, tels que les frais liés aux actes de renonciation et de publication.

5.3.6 Compensation pour les autres éléments

5.3.6.1 Paiement d'intérêts

Pour toute somme due à un propriétaire ou à un locataire, Hydro-Québec verse des intérêts au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada plus 1 % ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

Les intérêts exigibles sont calculés selon les modalités suivantes :

- Pour les pertes de récoltes en milieu agricole couvertes par l'article 5.3.1, les intérêts commencent à courir 31 jours après la date à laquelle la récolte est normalement acheminée au marché à des fins de vente.
- Pour les compensations pour l'aire de travail temporaire, la présence de supports ou tout autre dommage, les intérêts commencent à courir 60 jours après la date de la signature de l'entente par le propriétaire ou le locataire.

5.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire

Hydro-Québec peut confier au propriétaire ou au locataire divers travaux nécessaires à la mise en culture ou à la restauration des lieux. La rémunération du propriétaire ou du locataire équivaut alors au prix payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

Préparé par le groupe – Affaires corporatives
d'Hydro-Québec en collaboration avec
l'Union des producteurs agricoles.

Première édition : 1986
Deuxième édition : 1989
Troisième édition : 1999
Quatrième édition : 2014
Cinquième édition : 2026

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 4e trimestre 2026

ISBN À VENIR (PDF v. fr)

2026GI53-2F